

Charte des DST et examens



Nom: Prénom: Classe:

- ▲ *Le calendrier des DST et examens blancs est affiché et est mis sur le site de l'établissement. Attention ce calendrier peut être modifié en cours d'année en fonction des impératifs pédagogiques et il est de la responsabilité de chaque élève de tenir compte des modifications.*
- ▲ *Plages horaires des DST :*
 - 4^{ème} / 3^{ème} / 2^{nde} : Horaire prévu dans l'emploi du temps.
 - Cycle terminal : Lors des semaines banalisées, quelques samedis matin, lors des journées pédagogiques.
- ▲ **L'épreuve débute à l'heure prévue.**

Chaque élève est donc déjà installé avant la sonnerie à la place qui lui est attribuée.
Tout retard sera sanctionné.
Dans le cas d'une épreuve de plus de 2 heures :

 - les élèves sont autorisés à sortir aux toilettes qu'après 2 heures de composition.
 - les élèves sont autorisés à sortir une demi-heure avant la fin de l'épreuve.
- ▲ **L'épreuve se déroule du début à la fin dans le calme et le silence.**
- ▲ **Seuls les documents et calculatrices spécifiquement prévus dans le sujet de l'épreuve sont accessibles aux élèves.** Les sujets indiquent quel type de calculatrice est autorisé. En aucun cas les calculatrices ne peuvent circuler d'un élève à l'autre.
- ▲ Les cartables et les sacs sont déposés dans un coin de la salle. **Pas de trousse sur les tables.** Vous n'avez avec vous que votre matériel pour écrire. Chaque élève doit avoir le matériel nécessaire pour effectuer le devoir.
- ▲ Les copies vierges et les brouillons sont fournis par l'établissement.
- ▲ **Les téléphones portables sont obligatoirement éteints et déposés dans les supports prévus à cet effet. Tout élève ayant un deuxième téléphone sera exclu 3 jours.**
- ▲ **Les élèves ne doivent rien avoir dans les poches.**
- ▲ **Le port d'une montre connectée ou susceptible de l'être, la présence de téléphone à proximité de l'élève et éventuellement toute utilisation, la présence de tous documents à proximité de l'élève sera considérée comme une tentative de fraude.**

Sanctions encourues en cas de fraude ou de tentative de fraude

(Décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-469 du 5 juin 2013, et décret n° 2020-1348 du 4 novembre 2020)

1/ Leblâme. 2/ La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis. 3/ L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.	4/ L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. 5/ Toute sanction prononcée peut être assortie d'une inscription au livret scolaire. 6/ Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.
--	--

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- ▲ En cas de suspicion ou de constat de fraude, l'élève continue son épreuve : la direction est informée ; elle est seule apte à prendre la sanction qui s'impose (soit par un avertissement soit par convocation d'un conseil de discipline et/ou une obligation pour l'élève de déposer son téléphone à l'accueil dès qu'il est présent dans l'établissement.)
- ▲ **Les élèves doivent émarger et rendre la copie** au surveillant avant de quitter la salle.
- ▲ Les élèves sont responsables de la remise intégrale de leurs devoirs. **Aucune copie ne sera acceptée une fois l'élève sorti de la salle.**

Signature des parents

Signature de l'élève